



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**ARRETE n° 2010 – 132**  
**Relatif à la desserte des sites fluviaux à 44 tonnes**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-949 du 29 juillet 2009 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant des ports intérieurs et d'autres sites fluviaux aménagés en bordure des voies navigables,

VU la saisine de Voies Navigables de France (VNF) en date des 25 août et 4 décembre 2009,

VU l'établissement par VNF de la liste des sites portuaires et fluviaux éligibles au décret n°2009-949 du 29 juillet 2009 relatif aux pré et post acheminements routiers à 44 tonnes,

VU, après consultation, les avis favorables des gestionnaires de la voie navigable des sites de Mondragon Le Pontet et Arles et la saisine le 11 mars 2010 de la CNR, gestionnaire des sites de La Courtine et Bollène,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La liste des sites fluviaux concernés pour l'application du décret sus-visé, modifiant l'article R312-4 du code de la route, est fixée comme suit:

- |   |          |
|---|----------|
| - Zone industrielle et portuaire de <b>Bollène</b>  | PK 183,3 |
| - Site fluvial de l'île Vieille – <b>Mondragon</b>  | PK 200   |
| - Zone Portuaire du <b>Pontet</b>                   | PK 236   |
| - Zone industrielle et portuaire de <b>Courtine</b> | PK 244,4 |
| - Zone industrielle et portuaire d' <b>Arles</b>    | PK 280   |

**ARTICLE 2 :**

Les pré et post acheminements de marchandises transportées par voie fluviale au moyen de véhicules d'un poids total roulant de 44 tonnes sont autorisés dans une zone de 100 kilomètres autour des sites mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Les trois cartes jointes au présent arrêté matérialisent le périmètre de chaque zone.

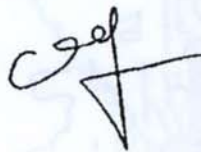
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et le Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne  
Messieurs les Préfets de département concernés de la région PACA,  
Monsieur le Commandant de la région de gendarmerie PACA,  
Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de la région PACA,  
Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de la région PACA,  
Monsieur le directeur zonal des CRS.

Fait à Marseille, le 11 mai 2010



Michel CAPPIN

**Communes situées dans un rayon de 100 km  
autour d'Arles**

**LEGENDE**

- Frontière internationale
- Limite de département
- Limite de région
- ==== Autoroute
- Réseau routier principal
- Réseau hydrographique
- Bâti
- Préfecture
- Sous-préfecture

